

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Samedi 21 mars 2026

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
16.03.2026
Date d'affichage
16.03.2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 11 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. TRONCHET Laurent, Maire.

Présents : M. TRONCHET Laurent, Mme MOUTTON Christine, M.
BAUMSTARK Jean, Mme CHRISTINAZ Elodie, M. DENERIAZ Robert,
Mme CARMONA Magali, M. BAQUET Loris, Mme CLENET Caroline, M.
AVANTHAY David, Mme DENARIE Mäeva, M. BOUCHER Benoît, Mme
SAARBACH Claire, Mme BOSSE Stéphanie, Mme ANTHOINE Magalie,
Mme FALCONNET-CLAVEL Lydie.

A été nommé secrétaire de séance : M. BAQUET Loris

Délibération n° 2026.35

Objet de la délibération

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

M. le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum pour la commune de Morillon.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Aussi, au vu de ces éléments, il propose au Conseil municipal de fixer à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-7-2 et suivants ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **FIXE** à quatre le nombre d'adjoints au maire de la commune de Morillon ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Loris BAQUET



Laurent TRONCHET

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.